

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat.*

Par M. Charles LEDERMAN,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 349 (1978-1979), 221, 243 et in-8° 77 (1979-1980).

2<sup>e</sup> lecture : 303 (1981-1982).

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1805.

(7<sup>e</sup> législ.) : 148, 746 et in-8° 141.

---

Avocats. — Auxiliaires de justice - Tribunaux.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>A. — Les « délits d'audience » dans le droit actuel</b> .....	<b>4</b>
<b>B. — Examen conjoint de deux propositions de loi par le Sénat</b> .....	<b>10</b>
<b>C. — Examen par l'Assemblée nationale de la proposition de loi adoptée par le Sénat</b> .....	<b>14</b>
<b>D. — Les propositions de votre Commission</b> .....	<b>18</b>
<b>Tableau comparatif</b> .....	<b>22</b>

---

MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat une proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture le 12 juin 1980 et par l'Assemblée nationale le 22 avril 1982, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat. Deux propositions de loi, émanant l'une de notre collègue Henri Caillavet (déposée durant la session 1978-1979), l'autre de votre Rapporteur ainsi que des membres du groupe communiste et apparenté (déposée lors de la session 1979-1980) sont à l'origine du texte qui est présentement soumis à votre examen.

Votre commission des Lois avait, en effet, décidé d'examiner conjointement ces deux propositions qui avaient le même objet : remettre au juge naturel de l'avocat, c'est-à-dire le conseil de l'ordre, le pouvoir d'infliger à celui-ci des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle commise à l'audience.

Le droit actuel prévoit, à cet égard, une procédure qui déroge profondément à la procédure disciplinaire de droit commun. Il convient donc de le modifier.

## A. — LES « DÉLITS D'AUDIENCE » DANS LE DROIT ACTUEL

Dans le droit actuel, un avocat dont une cour ou un tribunal estime qu'il a émis, durant l'audience, des propos excessifs ou encore prononcé des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires peut se voir infliger, immédiatement, par cette même cour ou ce même tribunal, une sanction disciplinaire, civile ou pénale selon la classification suivante :

I. — *Les « propos excessifs »* peuvent rentrer dans le cadre du régime disciplinaire de droit commun applicable aux avocats pour les fautes professionnelles commises à l'audience. Ce régime est fixé par l'article 25, alinéa premier, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui dispose que « toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant ».

Cette procédure est ancienne ; elle a été organisée par un décret du 30 mars 1808. La loi du 31 décembre 1971 a conservé le dispositif résultant de l'article 41 du décret du 10 avril 1954 qui se limitait à prévoir, en outre, l'audition du bâtonnier ou de son représentant.

Le régime disciplinaire de l'article 25 du texte de 1971 concerne « toute faute » ainsi que « tout manquement aux obligations que lui impose son serment » qui seraient commis à l'audience par un avocat.

La formule du serment des avocats est prévue par l'article 23 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972. Les défenseurs jurent « d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de leur ordre, ainsi que de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ».

La faute professionnelle commise à l'audience par un avocat est soumise, en application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971, à une procédure qui déroge profondément à la procédure disciplinaire de droit commun prévue par l'article 22 de la même loi.

*C'est, en effet, la juridiction elle-même et non le conseil de l'ordre, juge disciplinaire naturel de l'avocat, qui est investie du pouvoir disciplinaire ; la sanction est, d'autre part, prononcée séance tenante, à l'audience, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant ; elle est exécutoire aux termes de l'article 124 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, pris en application de la loi du 31 décembre 1971, par provision nonobstant appel.*

En application de l'article 108 du décret précité de 1972, l'avocat qui aurait commis les faits incriminés pourrait être sanctionné de l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 107 de ce texte, c'est-à-dire :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension, pour une durée ne pouvant excéder trois ans,
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste de stage ou encore le retrait de l'honorariat.

On observera, en outre, que l'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre pour une durée n'excédant pas dix ans. La disposition (art. 124 du décret de 1972) relative au caractère exécutoire par provision, nonobstant appel, de la sanction, reprend une jurisprudence traditionnelle et, en particulier, un arrêt du 24 avril 1875 dans lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation (D.P. 1875-1441) avait estimé que, l'ordre public étant en jeu, tout jugement d'un tribunal prononçant une sanction disciplinaire devait être exécuté par provision.

En ce qui concerne les *fautes* commises à l'audience devant la *Cour de sûreté de l'Etat*, elles étaient réprimées par l'article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 ; cette loi a été, on le sait, abrogée par la loi n° 81-737 du 4 août 1981 portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

L'article 214 du Code de justice militaire définit quant à lui les règles applicables en cas de *manquement aux obligations que lui impose son serment*, commis à l'audience par un avocat, devant les *juridictions compétentes en matière militaire*.

La procédure obéit à des règles sensiblement analogues à celles que prévoit l'article 25 du texte de 1971 : la juridiction sanctionne immédiatement la faute sur réquisition du ministère public et après audition du bâtonnier ; elle peut appliquer l'une des sanctions définies par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

Toutefois, on observera que ce pouvoir disciplinaire est plus limité que celui des juridictions de droit commun puisque seuls peuvent être réprimés les « manquements aux obligations imposées par le serment » (les fautes « hors serment » semblent donc exclues) et que les sanctions ne sont exécutoires par provision, eu égard à la gravité de la faute, que si la juridiction l'a expressément prévu, *par décision spécialement motivée*.

Une discussion s'était jadis engagée sur le point de savoir si des juridictions autres que le tribunal de grande instance ou la cour d'appel avaient la faculté d'infliger des sanctions à l'avocat. Depuis que le décret du 10 avril 1954 (dont les dispositions ont été reprises dans le texte de 1971) a précisé que les sanctions sont prononcées sur les conclusions du ministère public « *s'il en existe* », la question a été réglée dans le sens de l'extension de la compétence disciplinaire à l'ensemble des juridictions, qu'elles soient ordinaires ou non, collégiales ou à formation unique.

On signalera que l'attribution d'un pouvoir disciplinaire aux juridictions d'exception a fait l'objet de nombreuses critiques.

Dans son *Traité sur la profession d'avocat*, le doyen Louis Crémieu indiquait que : « ce pouvoir disciplinaire des tribunaux déroge au droit commun, en raison du caractère familial de l'action disciplinaire. Il est redoutable pour les avocats qui sont soustraits à la juridiction tutélaire de leurs pairs. S'il peut appartenir légitimement aux tribunaux composés de magistrats de carrière, il devient très dangereux lorsqu'il est conféré à des tribunaux d'exception composés de particuliers, comme les tribunaux de commerce ou les conseils de prud'hommes, ou à des juridictions ne comprenant qu'un juge unique ».

Comme le soulignait dans son rapport, lors de l'examen de ce texte en première lecture au Sénat, notre collègue Charles de Cuttoli : « Le reproche majeur que l'on peut adresser à la procédure de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 tient au fait que la juridiction qui prononce la sanction est à la fois " juge et partie ". Or, il n'est pas bon qu'une juridiction, fût-elle disciplinaire, puisse délibérer ainsi aussitôt. »

Cette procédure est également critiquable en ce qu'elle introduit une discrimination selon la juridiction devant laquelle plaide l'intéressé. En effet, s'il s'agit d'une juridiction dont les décisions ne sont susceptibles que d'un pourvoi en Cassation (cour d'appel, cour d'assises, etc.), l'avocat perd le bénéfice du double degré de juridiction. Il ne peut contester la sanction que par la voie de recours en Cassation, qui exclut toute possibilité d'un réexamen des éléments de fait et des conditions dans lesquelles cette sanction lui a été infligée.

Le recours en appel lui-même, lorsqu'il est possible, ne constitue pas une réelle garantie. En effet :

1° L'appel est porté, *non pas devant la formation disciplinaire* de la cour d'appel (1), mais devant la juridiction ordinaire d'appel du tribunal qui a infligé la sanction ;

2° Le recours n'est pas suspensif depuis qu'un arrêt de principe fort ancien (Cass. crim. 24 avril 1875) a jugé que la décision disciplinaire de première instance *était exécutoire par provision*.

Par ailleurs, du point de vue des garanties accordées aux justiciables, notre collègue indiquait encore que : « L'un des principaux dangers de la répression immédiate des fautes professionnelles commises à l'audience par les avocats réside dans l'affaiblissement de la défense qu'elle entraîne au détriment de l'intérêt des justiciables. La menace de sanctions d'office, surtout dans les causes délicates, peut dissuader un avocat de présenter certains arguments critiques pourtant nécessaires à la défense de son client. Or, sans la liberté de parole de l'avocat, il n'est point de véritable justice. Certes, en aucune façon, cette liberté d'expression ne peut justifier des propos offensants pour la justice ou outrageants pour les magistrats. Mais la frontière est souvent malaisée à établir entre l'exercice normal du droit de critique et le véritable manquement au respect dû aux tribunaux. C'est précisément en raison de ces difficultés qu'il convient d'être particulièrement prudent. La procédure expéditive de répression, par la juridiction elle-même, des fautes professionnelles des avocats est loin de présenter les garanties indispensables. »

Cette procédure a, en outre, pour conséquence fâcheuse de pénaliser les clients de l'avocat, lorsque ce dernier est suspendu de ses fonctions ou radié du barreau. Ce fut le cas lorsque maître Yann Choucq fut suspendu pour dix jours de ses fonctions par le tribunal correctionnel de Quimper. Il dut sur-le-champ cesser d'exercer sa profession, et ses clients, auxquels l'éventuelle faute de leur défenseur n'était pourtant pas imputable, sont restés en détention dans l'attente d'une nouvelle audience fixée d'après la date de la reprise de ses fonctions par maître Choucq.

II. — *Les discours injurieux, outrageants ou diffamatoires* prononcés par un avocat, au cours de l'audience, sont sanctionnés, quant à eux, d'une manière différente *selon qu'ils ont un lien avec*

---

(1) Lorsqu'elles sont saisies d'un recours contre un arrêté disciplinaire d'un conseil de l'ordre, les cours d'appel statuent en assemblée générale, et en la chambre du Conseil. A Paris, l'appel est porté devant une assemblée composée des trois premières chambres. Dans les cours d'appel qui comprennent trois chambres au moins l'appel est porté devant une assemblée composée des deux premières chambres (art 15 du décret du 9 juin 1972).

*le procès en cours ou qu'ils sont étrangers à la cause* (cette distinction a été définie par la loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication).

Dans le premier cas, ces discours peuvent entraîner le prononcé, par les juges, *de sanctions civiles et disciplinaires*. Ces sanctions sont prévues par l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881. On observera cependant que la jurisprudence a considéré que cet article ne visait que les propos ou écrits émanant d'avocats vis-à-vis de plaideurs ou de tiers, et non l'outrage à magistrat qui est réprimé pénalement par les articles 222 et 223 du Code pénal, et disciplinairement par l'article 25 de la loi de 1971.

*La première sanction civile est la suppression des discours incriminés.* Pour les paroles, cette suppression consiste dans l'interdiction de les faire figurer au procès-verbal.

C'est le ministère public, par voie de réquisitions écrites, les parties, par voie de conclusions, ou les tiers, par une intervention, qui sollicitent du tribunal la suppression. Celle-ci peut avoir lieu devant toutes les juridictions devant lesquelles s'applique l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi de 1881, c'est-à-dire devant toutes les juridictions appelées à statuer au fond.

*La seconde sanction civile est une éventuelle condamnation à des dommages-intérêts.* La demande est présentée par les victimes : les parties ou leurs conseils, par voie de conclusions incidentes, les tiers, par voie d'intervention.

La condamnation, étant de nature civile, ne peut être prononcée que par les juridictions civiles de droit commun. Si l'incident se produit devant des juridictions incompétentes pour allouer une réparation civile, l'action ne peut qu'être réservée pour être portée devant le tribunal compétent.

En ce qui concerne les sanctions à caractère disciplinaire ou quasi disciplinaire, la mesure la plus légère que peut prendre le président d'une cour ou d'un tribunal à l'égard d'un avocat qui tient des propos excessifs consiste en une injonction.

La loi de 1881 donne aussi aux cours et tribunaux la faculté de *suspendre les avocats de leurs fonctions pour une durée qui ne peut excéder deux mois ou six mois en cas de récidive dans l'année.* La suspension peut être prononcée d'office sans que le ministère public ait à la requérir.

La juridiction doit rendre sa décision avant d'être dessaisie de l'affaire principale, mais cette décision peut fort bien intervenir à une audience autre que celle au cours de laquelle a eu lieu l'incident.

Quant aux juridictions compétentes pour prononcer des peines de suspension, ce sont les mêmes que celles qui peuvent condamner les avocats à des réparations civiles, c'est-à-dire les juridictions civiles de droit commun.

III. — *Les discours injurieux, outrageants ou diffamatoires « étrangers à la cause »*, sont considérés, depuis la loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, comme des délits de droit commun dont la commission retire à l'avocat l'« *immunité pénale* » que lui confère (à défaut, on l'a vu, d'« *immunité civile ou disciplinaire* ») le troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 lorsque les faits incriminés ont un lien avec le procès en cours.

Les faits injurieux, outrageants ou diffamatoires peuvent donc donner lieu à l'ouverture de l'action publique ou à l'exercice de l'action civile par les tiers ou même (si cette action leur a été réservée par les tribunaux) par les parties.

IV. — L'avocat, comme tout citoyen, peut enfin se rendre coupable, durant l'audience, d'*outrage à magistrat ou à juré* dans les conditions prévues aux articles 222 et 223 du Code pénal.

L'article 222 du Code pénal dispose que :

« Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

« Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans. »

L'article 223 prévoit, quant à lui, que :

« L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

## B. — EXAMEN CONJOINT DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI PAR LE SÉNAT

Au cours de la session ordinaire 1978-1979, notre collègue M. Henri Caillavet déposait sur le bureau du Sénat *une proposition de loi « tendant à réviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement à l'audience »*.

Au cours de la session 1979-1980, le Rapporteur de votre commission des Lois et les membres du groupe communiste et apparenté déposaient pour leur part *une proposition de loi « tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4 in fine, de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer les droits de la défense »*. La commission des Lois du Sénat saisie de ces deux propositions de loi avait chargé notre collègue Charles de Cuttoli de présenter en son nom un rapport sur ces deux textes examinés conjointement.

M. Henri Caillavet proposait que la juridiction saisie de l'affaire ne prononce pas elle-même la sanction, le règlement de l'incident étant renvoyé à une autre juridiction désignée par le premier président de la cour d'appel.

Ce mécanisme présentait l'avantage de faire en sorte que la juridiction ainsi désignée eût le recul indispensable pour apprécier l'existence de la faute et la nécessité d'une sanction disciplinaire et ne fût pas juge et partie.

Le Rapporteur de la commission des Lois et les membres du groupe communiste ont proposé quant à eux un texte qui abrogeait purement et simplement l'article 25 de la loi de 1971 et la fin de l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi de 1881 sur la presse.

Ils ont en effet considéré que les fautes professionnelles des avocats ne devaient être réprimées que selon la procédure ordinaire des articles 22 et 24 de la loi du 31 décembre 1971.

Ils ont donc suggéré de retirer tout pouvoir disciplinaire aux juridictions.

Le rapport de la commission des Lois du Sénat présenté par notre collègue Charles de Cuttoli, a été examiné par la Haute Assemblée lors de la séance du 12 juin 1980.

• En ce qui concerne l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971, le Sénat a souhaité concilier la nécessité de rendre au conseil de

l'ordre la plénitude de ses compétences et l'exigence d'une répression disciplinaire rapide.

Il a considéré qu'il n'y avait pas lieu, dans le cadre de cette procédure, de faire référence aux fautes professionnelles commises « hors serment » ; la formule du serment étant devenue, depuis le décret du 9 juin 1972, si extensive que la notion de « manquement aux obligations du serment » permet de couvrir pratiquement tous les aspects de l'activité professionnelle de l'avocat.

Le dispositif mis au point était le suivant :

— *le conseil de l'ordre, saisi par la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, aurait l'obligation de statuer dans les huit jours :*

— *faute d'avoir statué dans ce délai, il serait dessaisi ; l'instance serait alors automatiquement portée devant la cour d'appel qui ne pourrait se prononcer qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant ;*

— *la sanction infligée par l'ordre ne serait exécutoire par provision que si celui-ci en décide ainsi.*

Pour tenir compte de la distance entre la France métropolitaine et l'outre-mer, le délai de huit jours imparti au conseil de l'ordre pour statuer serait porté à un mois.

Cette procédure serait applicable devant toutes les juridictions, y compris, par conséquent, les tribunaux militaires et la Cour de Sûreté de l'Etat (qui existait encore à l'époque).

• Le Sénat a, d'autre part (à l'art. 2 de la proposition), introduit une disposition relative aux fautes professionnelles commises par l'avocat dans l'exercice de ses fonctions de postulation (alinéa 2 de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971).

Il s'agissait d'assurer le respect, par les avocats, des obligations particulières qui incombaient aux avoués avant la fusion des deux professions. Ces obligations résultent de prescriptions édictées par le Code de procédure civile (qui prévoit parfois des amendes) pour cause de délais non respectés, ou tout autre motif de nature à compromettre l'intérêt du justiciable.

Cette disposition ne concerne pas la procédure disciplinaire ; elle se borne à préciser les sanctions encourues *en cas de manquement aux règles de la procédure civile.*

• Le Sénat a, ensuite, adopté un article 3 qui abrogeait l'article 214 du Code de justice militaire relatif à la répression disciplinaire des fautes commises à l'audience par des avocats devant les tribunaux militaires.

• Dans le même esprit, la Haute Assemblée a adopté un article 4 qui abrogeait l'article 34 de la loi du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'Etat (l'article 34 instaurait, rappelons-le, une procédure spéciale de répression disciplinaire des fautes commises par les avocats devant cette juridiction).

Le Sénat n'a pas suivi sa commission des Lois (qui avait donc elle-même approuvé la proposition de votre actuel Rapporteur) qui lui proposait de supprimer, dans l'article 41 de la loi du 29 juillet 1801, les dispositions reconnaissant aux juridictions le pouvoir de prononcer une suspension.

Le Gouvernement avait alors fait valoir que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi précitée n'étaient pas applicables aux rapports entre avocats et magistrats mais visaient à protéger les parties et les tiers contre les excès de certains avocats ; il se fondait sur une jurisprudence tirée d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 juin 1909 (arrêt Gaucher). La commission des Lois du Sénat avait, quant à elle, estimé qu'il était difficilement admissible de laisser subsister dans notre droit des textes qui permettent à une juridiction de prononcer séance tenante une peine disciplinaire aussi grave que la suspension.

Il convient de rappeler qu'après l'adoption de cette proposition de loi par le Sénat, le Gouvernement avait tenté, sous la précédente législature, de *modifier les règles relatives aux délits d'audience dans le cadre du projet de loi dite « sécurité et liberté »*.

L'article 66 de ce projet reprenait en effet, dans ses paragraphes I, III, IV et V, les dispositions de cette présente proposition de loi adoptée par le Sénat en première lecture ; en revanche, le paragraphe II de cet article (introduit en commission mixte paritaire) prévoyait que, « lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats, le président peut, en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience, le bâtonnier du conseil de l'ordre du barreau du tribunal ou son représentant entendu, décider d'écarter cet avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Il appartient au bâtonnier du conseil de l'ordre du barreau du tribunal ou à son représentant de décider, s'il y a lieu, de la prorogation de cette mesure jusqu'à ce que le conseil de l'ordre compétent ait statué sur l'instance disciplinaire et de désigner d'office un autre avocat pour l'audience pendant la durée qu'il détermine ».

Dans sa décision des 19 et 20 janvier 1981, *le Conseil constitutionnel* a estimé que ces dispositions étaient contraires à la Consti-

tution ; compte tenu du caractère « inséparable » de ces dispositions du reste de l'article 66 — qui n'étaient pas, en elles-mêmes, contraires à la Constitution —, le Conseil a déclaré cet article dans sa totalité contraire à la Constitution.

Quant au fond, le Conseil constitutionnel a en effet considéré, d'une part, « qu'il résulte tant des termes que des travaux préparatoires de cette disposition qu'elle permet au président d'une juridiction d'écarter un avocat de la salle d'audience en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience et pour préserver la sérénité des débats sans même que, pour autant, l'avocat ait nécessairement manqué aux obligations que lui impose son serment et tombe sous le coup des poursuites disciplinaires visées par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971, tel qu'il résulte du paragraphe I de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ».

Il a estimé, d'autre part, que « même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la " sérénité des débats " avait le caractère d'une simple mesure de police de l'audience et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

## C. — EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

La proposition de loi adoptée par le Sénat n'a été examinée par l'Assemblée nationale que lors de la séance du 22 avril 1982, sur le rapport présenté au nom de la commission des Lois de l'Assemblée par Mme Gisèle Halimi.

• L'Assemblée nationale a d'abord considéré, sur proposition de son Rapporteur, *qu'il convenait de donner une définition plus stricte des fautes commises par l'avocat à l'audience et, partant, susceptibles d'être réprimées en application de l'article 25 de la loi de 1971* ; cette modification impliquait selon elle *une nouvelle rédaction de la formule du serment des avocats*, puisque les fautes visées par l'article 25 de la loi de 71 sont constituées par « tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat ».

Le texte actuel du serment des avocats, fixé par l'article 23 du décret du 9 juin 1972, impose d'exercer la défense et le conseil « avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de (son) ordre, ainsi que de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ».

L'Assemblée nationale a estimé souhaitable de supprimer toutes les références au « respect des tribunaux », au « respect des autorités publiques », aux « bonnes mœurs », à la « sûreté de l'Etat » et à la « paix publique ».

La nouvelle formule proposée par nos collègues députés est la suivante : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité. »

On observera que ce texte s'apparente au serment des magistrats fixé dans la loi organique (art. 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958).

Tel est l'objet de l'article additionnel, avant l'article premier, introduit par l'Assemblée nationale.

• A l'article premier, *l'Assemblée nationale a suivi le Sénat sur le principe d'une suppression de la procédure disciplinaire dérogatoire au droit commun prévue à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971* ; elle a indiqué qu'une juridiction qui estime qu'un « délit d'audience » vient d'être commis par un avocat doit pouvoir faire

saisir le conseil de l'ordre afin que celui-ci statue dans un délai rapide.

L'Assemblée a souhaité ne pas faire de la juridiction devant laquelle la faute a été commise le demandeur à l'instance qui se déroulera devant le conseil de l'ordre ; elle a souligné que *l'intervention du procureur général*, qui serait saisi par la juridiction, et qui, comme dans le droit commun, aurait la faculté de saisir ou non le conseil de l'ordre, constituerait un élément « modérateur » pouvant faciliter une solution plus « mesurée » de ce genre de difficulté.

En ce qui concerne le délai dans lequel devrait statuer le conseil de l'ordre, l'Assemblée a proposé de le porter à *quinze jours* : un tel délai devrait permettre au conseil d'instruire l'affaire — dont les éléments de fait seront généralement simples — et à l'avocat de préparer sa défense.

Elle a précisé que, comme en matière de poursuite disciplinaire ou d'interdiction provisoire, le silence du conseil de l'ordre au terme des quinze jours équivaldrait à une décision implicite de rejet et que l'affaire pourrait alors être portée devant la cour d'appel.

L'Assemblée nationale a enfin considéré qu'il n'était pas souhaitable de permettre au conseil de l'ordre de décider que sa décision disciplinaire serait *exécutoire par provision* nonobstant appel, une telle option préjugeant en effet de la décision de la cour d'appel.

• Après avoir adopté les articles 2 et 3 de la proposition (ce dernier sous réserve d'un amendement de forme) concernant respectivement les manquements aux règles découlant des dispositions de la procédure et l'abrogation de l'article 214 du Code de justice militaire, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 4 de la proposition dont l'objet — abrogation de l'article 34 de la loi du 15 janvier 1963 relative à la Cour de sûreté de l'Etat — n'avait plus de raison d'être compte tenu de l'abrogation de la loi de 1963 par la loi n° 81-737 du 4 août 1981 portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

• En ce qui concerne la répression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires « ayant un lien avec le procès en cours » réprimés par l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité, ouverte par ce texte au tribunal, d'*adresser des injonctions ou d'infliger une peine disciplinaire* (pouvant aller jusqu'à une suspension d'une durée de six mois) à l'avocat estimé coupable de ces faits.

Elle a maintenu la faculté pour les juges, saisis de la cause et statuant au fond, de faire supprimer, dans ce cas, les discours incriminés du procès-verbal des débats ou de condamner éventuellement l'avocat à des dommages-intérêts, à la demande des victimes.

L'Assemblée nationale a estimé que cette suppression était la conséquence de la nouvelle procédure qui donne désormais au conseil

de l'ordre le pouvoir de sanctionner les fautes commises par le défendeur à l'audience ; elle a d'autre part fondé la nécessité de cette suppression sur le risque de voir la procédure, prévue par cet alinéa 4, *étendue* hors de son actuel champ d'application (injures aux parties ou aux tiers depuis l'arrêt « Gaucher », Cass. crim. 12 juin 1909) aux rapports entre avocats et magistrats, en conséquence de la disparition de l'actuelle procédure de l'article 25 de la loi de 1971.

Telles sont les dispositions de l'article 5 qui nous est transmis.

• C'est dans le même esprit que l'Assemblée a opéré une réforme de la procédure applicable en cas de *poursuites contre un avocat pour « outrage à magistrat ou à juré »* (art. 222 et 223 du Code pénal).

Compte tenu du caractère très général de la définition des incriminations prévues à ces articles, qui visent tout citoyen, y compris donc l'avocat (« outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse » des magistrats ou des jurés : art. 222 ; « outrage par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention » : art. 223), nos collègues députés ont craint que ces dispositions puissent servir à rétablir les règles supprimées relatives aux fautes commises à l'audience par un avocat ; les faits relevant actuellement de la procédure de l'article 25 de la loi de 1971 étant alors poursuivis sur le plan pénal.

C'est pourquoi, l'Assemblée nationale a souhaité qu'en ce qui concerne les avocats, les faits constitutifs d'un outrage à magistrat ne puissent plus être poursuivis et réprimés devant la juridiction dont l'un des membres a été victime.

Elle propose donc d'étendre aux avocats *la procédure de l'article 681 du Code de procédure pénale* qui prévoit, dans le cas de crime ou délit commis par un magistrat, un élu local ou certains fonctionnaires, que *la chambre criminelle statue comme en matière de règlement de juges* et désigne la chambre d'accusation qui sera chargée de l'instruction. (Aux termes de l'article 683 du Code de procédure pénale, la chambre d'instruction peut, en outre, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime ou un délit, décider de le renvoyer devant une juridiction — cour d'assises ou tribunal correctionnel selon le cas — autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions.)

Tel est l'objet de l'article 5 *bis* qui nous est transmis.

• Après l'adoption d'un article de « coordination » (référence à la nouvelle dérogation qu'entraîne le nouveau sixième alinéa de l'article 681 du Code de procédure pénale dans l'article 675 de ce même code édictant la règle générale du jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux) pour souligner que le « privilège de juridiction » est accordé aux avocats pour les délits

d'outrage *commis ou non à l'audience* (art. 5 *ter*), l'Assemblée nationale a adopté un article 5 *quater* précisant que « les avocats qui auront prêté serment avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés l'avoir prononcé selon la formule de l'alinéa 3 modifié de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ».

Nos collègues ont, enfin, étendu aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte l'application de la présente loi.

## D. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission approuve le texte de la proposition de loi tel qu'il nous est transmis de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne, tout d'abord, la nouvelle formulation du serment des avocats (« je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité »), elle estime qu'il était tout à fait souhaitable de supprimer :

— la référence au *respect des tribunaux* car le défenseur doit se montrer courtois et digne mais non « déférent » à l'égard des magistrats qu'il est chargé d'éclairer ;

— la référence au *respect des autorités publiques*, ce qui peut, dans certains cas, être incompatible avec le libre exercice de la défense ;

— le serment de *ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois ou au règlement* ; si, comme tout citoyen, l'avocat doit se soumettre aux lois et aux règlements pris pour son application, il est souvent de son devoir d'en faire la critique afin de faire évoluer le droit dans le sens qui lui paraît nécessaire ;

— enfin le serment de *ne rien dire ni rien publier qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique*, car on voit bien à quels abus pourrait donner lieu une interprétation stricte de ces règles : à la limite, la suppression de toute liberté de parole.

Une nouvelle formulation du serment des avocats était d'autant plus nécessaire qu'elle servait de fondement juridique à la répression des manquements commis à l'audience par le défenseur. Les critères de « dignité », de « conscience », d'« indépendance » et d'« humanité » nous semblent donc suffisants pour définir les conditions dans lesquelles le libre exercice de la profession d'avocat doit s'effectuer à notre époque. On observera que la nouvelle formulation a reçu l'approbation de presque toutes les organisations professionnelles d'avocats. C'est pourquoi, votre Commission vous propose d'adopter l'article additionnel avant l'article premier de cette proposition de loi.

A l'article premier, l'Assemblée nationale a repris le principe que le Sénat avait adopté en première lecture : « On ne peut être juge et partie. »

C'est donc au conseil de l'ordre, juge naturel du défenseur, qu'il revient de prononcer des sanctions disciplinaires contre un avocat dont une juridiction estime qu'il s'est rendu coupable de manquements aux obligations que lui impose son serment. L'intervention du procureur général, introduite par l'Assemblée nationale, paraît cependant représenter un élément de souplesse dont le moindre mérite ne sera pas, dans bien des cas, d'éviter la saisine du conseil de l'ordre ; qu'il y ait ou non sanction disciplinaire, chacun sait que, pour un avocat, la comparution devant le conseil de l'ordre peut avoir des conséquences nuisibles pour son « image », pour sa réputation.

Il convient donc de limiter, autant que possible, la fréquence de ces comparutions ; notamment chaque fois qu'un « propos un peu vif » en est seul la cause.

L'intervention du procureur général, qui appréciera, dans les conditions du droit commun, la suite à donner aux poursuites tout en jouant un rôle utile de médiateur, constitue, par conséquent un « filtre » supplémentaire rien moins que superflu.

La procédure doit être rapide mais non expéditive : le délai de quinze jours — durant lequel le conseil devra statuer à compter de la saisine par le procureur général et à peine d'être réputé avoir refusé la demande (le procureur général ayant alors la liberté d'interjeter appel) — paraît, dans ces conditions, convenable.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, supprimé la disposition aux termes de laquelle le conseil de l'ordre peut décider que sa décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel. On observera que l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 permet déjà au conseil de l'ordre, d'office ou sur réquisitions du procureur général, d'interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire ; cette interdiction provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes. Une telle mesure, prévue dans le droit commun de la procédure disciplinaire et qui peut être prise par le conseil de l'ordre dès le début des poursuites engagées contre le défenseur, devrait permettre d'écarter provisoirement un avocat de la barre, sans pour autant préjuger du fond de l'affaire.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose d'adopter conforme l'article premier de la proposition de loi.

Les articles 2 et 3, concernant respectivement la répression des manquements aux règles découlant des dispositions de procédure et l'abrogation de l'article 214 du Code de justice militaire, ont été adoptés par l'Assemblée nationale. L'article 4 relatif à la procédure applicable en la matière devant la Cour de sûreté de l'Etat a été supprimé par nos collègues députés qui ont tiré la consé-

quence de la suppression de cette juridiction par la loi n° 81-737 du 4 août 1981.

A l'article 5, votre Commission vous propose d'approuver la suppression de la possibilité ouverte à une juridiction de faire des injonctions ou de suspendre un avocat dont elle estime qu'il a prononcé des propos injurieux, outrageants ou diffamatoires liés à la cause envers une partie ou un tiers en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Cette suppression, qui figurait dans la proposition de loi initiale de votre Rapporteur et qu'avait approuvée alors votre commission des Lois, est d'ailleurs dans la logique du principe adopté à l'article premier selon lequel « on ne peut être juge et partie ».

Il convient néanmoins de laisser aux juges la faculté de supprimer les discours incriminés du procès-verbal ou encore de condamner éventuellement l'avocat à des dommages-intérêts à la demande des victimes de ces discours.

La nouvelle disposition introduite par l'Assemblée nationale sur la procédure applicable en cas de poursuites contre un avocat pour outrage à magistrat ou à juré, en application des articles 222 et 223 du Code pénal, s'inspire de la même philosophie : il s'agit d'empêcher que des faits, commis par un avocat, constitutifs d'un outrage à magistrat soient réprimés par la juridiction dont l'un des membres a été victime.

Par ailleurs, là encore, il s'agit d'éviter que les nouvelles règles relatives aux fautes commises à l'audience par un avocat ne soient « tournées » par l'application, en leur lieu et place, des règles de la procédure applicable en cas de poursuites pour délit d'outrage ; ce risque subsiste compte tenu du caractère très général de la définition de cette infraction.

Comme il n'est pas question de faire bénéficier les avocats d'une sorte « d'immunité pénale », il a paru cependant sage de décider que s'ils se rendaient coupables d'un délit d'outrage, les défenseurs se verraient appliquer la procédure prévue à l'article 681 du Code de procédure pénale qui ne concernait jusqu'à présent que les magistrats, les élus locaux et certains fonctionnaires.

La procédure de l'article 681 prévoit, on l'a vu, qu'en cas de crime ou délit commis par un magistrat, un élu local ou certains fonctionnaires, la chambre criminelle de la Cour de cassation statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui sera chargée de l'instruction.

L'article 683 du Code de procédure pénale dispose, quant à lui, que la chambre d'accusation peut, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant un tribunal correctionnel ou si l'infraction constitue un crime devant une Cour

d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions.

Votre Commission vous propose donc d'adopter l'article 5 *bis*.

L'article 5 *ter* est un article de coordination avec l'article 5 *bis*. Il prévoit de faire figurer la disposition dérogatoire prévue à l'article précédent de la proposition à l'article 675 du Code de procédure pénale qui édicte la règle générale relative au jugement immédiat des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux. Votre Commission vous propose donc de l'adopter.

L'article 5 *quater* dispose que les avocats qui auront prêté serment avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés l'avoir prononcé selon la formule de l'alinéa 2 de l'article 3 modifié de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Le Rapporteur de votre Commission ne vous cachera pas que, dans un premier temps, il avait considéré cette disposition, introduite en séance par le Gouvernement au cours du débat à l'Assemblée nationale, comme un peu choquante. Il a admis, ensuite, qu'il importait avant tout d'éviter que les avocats déjà inscrits sur la liste du stage ou au tableau à la date d'entrée en vigueur de la loi puissent être considérés comme tenus par les termes de l'ancienne formule du serment : il y aurait eu là une discrimination inacceptable entre les avocats.

C'est pourquoi il vous est proposé d'adopter cet article.

L'article 6 concerne enfin l'application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

**Pour toutes les raisons qui viennent de vous être exposées, votre Commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi ainsi modifiée par l'Assemblée nationale.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier A (nouveau).	Article premier A.
L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :	Sans modification.
« Art. 25. — Tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment, doit faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de l'ordre dont il relève, dans les conditions prévues ci-après.	« Art. 3. — Les avocats sont des auxiliaires de justice.	
« Le conseil de l'ordre, saisi par décision motivée de la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, doit statuer dans les huit jours de la réception de ladite décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est dessaisi et l'instance est portée devant la cour d'appel ; celle-ci ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant.	« Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité. »	
	« Ils revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. »	
	Article premier.	Article premier.
	L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
	« Art. 25. — Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant le conseil de l'ordre dont il relève.	
	« Le procureur général peut saisir le conseil de l'ordre qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est réputé avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.	

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le conseil de l'ordre peut décider que sa décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes juridictions.

« Lorsqu'il y a lieu, pour une juridiction de la France métropolitaine, de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsqu'une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, doit saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. »

**Art. 2.**

Il est inséré après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

**Art. 3.**

L'article 214 du Code de justice militaire est abrogé.

**Art. 4.**

L'article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale, est abrogé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Lorsque le manquement a été commis devant une juridiction de France métropolitaine et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, le délai prévu à l'alinéa précédent est augmenté d'un mois.

« Il en est de même lorsque le manquement a été commis devant une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. »

**Art. 2.**

Sans modification.

**Art. 3.**

L'article 214 du Code de justice militaire, tel qu'il résulte de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, est abrogé.

**Art. 4.**

*Supprimé.*

**Propositions de la Commission**

**Art. 2.**

Sans modification.

**Art. 3.**

Sans modification.

**Art. 4.**

*Suppression maintenue.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 5.

*Supprimé.*

Art. 6.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 5.

Le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. »

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 681 du Code de procédure pénale est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La procédure prévue au présent article est également applicable lorsqu'un avocat est susceptible d'être inculpé de l'un des délits visés aux articles 222 et 223 du Code pénal. »

Art. 5 ter (nouveau).

Dans l'article 675 du Code de procédure pénale, les termes : « et 457 » sont remplacés par les termes : « 457 et 681, alinéa 6 ».

Art. 5 quater (nouveau).

Les avocats qui auront prêté serment avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés l'avoir prononcé selon la formule de l'alinéa 2 de l'article 3 modifié de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Art. 6.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 5.

Sans modification.

Art. 5 bis.

Sans modification.

Art. 5 ter.

Sans modification.

Art. 5 quater.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.